



ETUDE STATISTIQUE SUR LES ACCUSATIONS MENSONGERES D'ABUS SEXUELS

Le présent rapport repose sur l'étude de 3 cas de parents accusés d'abus sexuels sur leurs propres enfants. Il constitue une photographie à un moment donné. Les chiffres dont il fait état sont naturellement appelés à évoluer puisque un certain nombre d'affaires sont actuellement en attente et que, malheureusement, d'autres semblables surgissent à tout instant.

LES LIMITES DE NOTRE ENQUETE

Il convient de rappeler la **différence notoire entre pédophilie et inceste**

"Ceux qui agressent les enfants des autres n'agressent pas les leurs et réciproquement"
(Georges VIGARELLO - "Le Monde" du 23 juin 1998).

Nous ne nous sommes donc intéressés qu'aux cas des parents accusés d'agression sexuelle sur leurs propres enfants. Nous déplorons l'existence de l'inceste, le déplorons, le considérons inacceptable et, en conséquence, estimons qu'il doit être durement sanctionné.

Ce qui motive notre combat, c'est l'utilisation de plus en plus courante (depuis 15 ans environ selon la sociologue Evelyne SULLEROT) d'un moyen radical pour éloigner un parent de ses enfants.

Le *tabou* qui contraignait autrefois les victimes à se taire, leur imposait de porter seules le lourd fardeau des ignominies qu'elles avaient subies, a heureusement levé. Il a, hélas, induit des effets pervers aux conséquences catastrophiques. Selon les spécialistes, dans le cas de fausses allégations, le retentissement pour l'enfant est équivalent à celui des abus réellement commis. Quant au parent injustement accusé, il est irrémédiablement détruit.

Nous n'avons donc retenu pour notre étude que le cas des parents qui nient ce qui leur est reproché, clament leur innocence et hurlent à l'injustice.

Statistiques et commentaires

Situation du père au moment de l'accusation

Marié ou vivant en concubinage	34
En instance de séparation ou de divorce	~
Séparé ou divorcé	37

Il ressort de ces chiffres que l'accusation peut surgir en toutes circonstances

Soit elle sert de prétexte à la demande de séparation

Soit elle est utilisée au moment où doit être fixée la résidence des enfants

Elle intervient a posteriori en cas d'échec des premières tentatives ou parce que le père s'acharne à vouloir être présent auprès de ses enfants

Les accusateurs

La mère	
L'enfant	6
L'école	5
Autres	6

Le total excède 100 % car l'accusation peut provenir simultanément de plusieurs personnes.

L'écrasante majorité des accusations provenant de la mère situe bien le problème. L'artifice est utilisé comme moyen de résoudre une situation conflictuelle exacerbée.

L'enfant est rarement à l'origine des accusations. Par contre, manipulé par la mère et pris dans un conflit de loyauté, il va très vite, au cours de l'enquête, devenir un élément moteur.

Il convient d'observer la prudence de l'école, mais celle-ci ne risque-t-elle pas d'être remise en cause suite aux différentes circulaires ministérielles encourageant la dénonciation, voire menaçant de sanction les enseignants qui s'en tiendraient à trop de circonspection ?

Les autres accusateurs sont les grands parents maternels, le nouveau concubin de la mère ou un médecin. Ils se partagent à peu près également (3 dans chaque cas) et l'on peut s'interroger sur l'influence de la mère pour motiver leur démarche.

La mère s'est-elle constituée partie civile ?

Oui 55

Non 45

Le fort taux de constitutions de partie civile et la volonté d'aboutir coûte que coûte. En procédant de la sorte, la certitude est acquise que la plainte sera poursuivie. En aucune manière, le parquet n'aura la possibilité de classer sans suite. Le doyen des juges d'instruction est tenu d'instruire.

Si dans 45 des cas, la mère ne se constitue pas partie civile, c'est souvent pour limiter sa prise de risque ou pour éviter la contrainte financière (consignation), sachant parfaitement que le but visé sera probablement atteint compte tenu des habitudes judiciaires. En outre, elle aura toujours la possibilité de relancer l'affaire.

Plusieurs plaintes ont-elles été déposées ? _____

Oui 2

Non 7

Dans 2 des cas, les premières plaintes sont classées sans suite. Leur nombre varie de 1 à 3. Mais l'obstination payée, et la constitution de partie civile permet d'éviter cet échec, ce que la majorité des mères comprend très rapidement.

Force est de constater que dans la très grande majorité des cas, une seule plainte est suffisante. Pourquoi se priver, dans ces conditions, d'une arme aussi redoutable qu'efficace, d'autant plus que le risque est minime puisque les condamnations pour dénonciation calomnieuse sont exceptionnelles et d'une extrême gravité.

Les grands parents maternels sont-ils partie prenante ?

Oui 5

Non 4

Dans un très grand nombre d'affaires, les grands parents maternels sont impliqués. Parfois, ils sont à l'origine des accusations. Plusieurs explications peuvent être envisagées :

Elle a le droit d'affirmer l'autorité qu'ils s'attribuent sur leur descendance.

Solidarité avec leur fille.

Besoin de démontrer à leur entourage que le choc conjugal de leur fille exclut toute responsabilité du côté de leur propre famille.

Les conséquences immédiates de la plainte

Placement en garde à vue 67

Simple interrogatoire 33

La médiatisation excessive d'un certain nombre d'affaires tout fait déplorable a induit une pratique judiciaire nouvelle, hâlas dépourvue de discernement. La présomption de culpabilité a remplacé la présomption d'innocence. La simple dénonciation suffit désormais à déclencher un processus aux conséquences catastrophiques.

Résultat des premières investigations

Classement sans suite 4

Mise en examen 5

La machine judiciaire est en marche. En comparant ces chiffres aux précédents, on réalise l'implication des premiers investigateurs. Le policier qui a décidé de mettre le prévenu en garde à vue a une conviction avant même de procéder aux premières interrogatoires. Il lui sera difficile ensuite de reconnaître qu'il s'est trompé. Il affirmera donc avec force les certitudes qui sont les siennes. Le procureur, d'une part parce qu'il s'en remet à ses auxiliaires, d'autre part parce qu'il ne tient pas à le disculper, n'a donc plus qu'une solution : faire le non-droit de la justice.

Il convient de noter par ailleurs que **dans 50 % des cas**, après un classement sans suite, une **nouvelle plainte** est déposée.

La garde à vue conduit-elle à des aveux ?

Oui 4

Non 6

Parmi tous les cas que nous avons eu à connaître, trois ont fait des aveux mais se sont rétractés dès les premiers jours de leur placement en détention provisoire. Il faut avoir fait l'expérience de la garde à vue pour réaliser ce qu'est la pression policière : un moment où celui qui est interrogé est d'une particulière vulnérabilité car il n'est pas un délinquant habituel. Cette pression peut revêtir la forme de menaces violentes ou, au contraire, l'apparence d'une bienveillante compréhension. L'enquêteur déclare que les faits reprochés n'ont en fait aucun caractère de gravité, qu'ils ne constituent qu'un simple raptus somme toute humain, que l'aveu induira l'indulgence du parquet tandis que les dénégations obstinées entraîneront inévitablement le placement en détention provisoire. C'est évidemment tout le contraire de ce qui adviendra dans la réalité. La tentation est grande, cependant, de passer au chantage.

Ce fut le cas de ceux qui ont fléchi après 2 heures, 3 heures, 4 heures d'une garde à vue musclée et dont, en outre, la fragilité psychologique a été ensuite reconnue par les experts qui les ont examinés.

Les suites judiciaires pour le mis en examen

Liberté sans contr le judiciaire 7

Liberté sous contr le judiciaire 46

Plac en d tention provisoire 7

Le placement sous contr le judiciaire est majoritairement d cid e par le magistrat instructeur. Il cause d importants ennuis _ celui qui y est soumis. Hormis l obligation de se pr senter r guli"rement au contr le judiciaire, il peut induire de graves cons quences sur le plan professionnel (surtout si celui qui en est victime a une activit en relation avec des mineurs) et limite strictement les possibilit s de quitter le territoire national. En outre, il induit pour celui qui en est victime, une empreinte psychologique, culpabilisante.

Quant au placement en d tention provisoire, il annonce presque in vitablement une condamnation pour des raisons qui seront approfondies plus loin.

Cons quence sur le droit de visite

Droit de visite suspendu 7

Droit de visite maintenu 3

L effet recherch est donc le plus souvent obtenu.

Ses cons quences sont incalculables.

Dans 71 % des cas, la suspension excède 2 ans. Encore cette dur e ne constitue t elle pas une limite car, en la circonstance, le droit de visite (pour les p"res vis s) n a toujours pas t r tabli.

Dans la situation la plus d favorable que nous connaissons, cette suspension perdure depuis 5 ans, sans aucune perspective d"volution, et cela en d pit du non lieu qui a t rendu concernant les accusations d abus sexuels.

L enfant devient naturellement partie prenante _ cet tat de fait. Il finit par exprimer un refus cat gorique de revoir son p"re en raison, d une part de la perte de contact tr"s longue qui lui a t impos e, d autre part du travail de destruction de l image paternelle qu il continue de subir, et cela depuis plusieurs ann es.

Qui a suspendu le droit de visite ?

Le juge d instruction 43

Le juge aux affaires familiales 55

Le juge des enfants 7

Le total excède 100 % car plusieurs magistrats peuvent avoir rendu une d cision semblable dans la m"me affaire.

Le juge des enfants n'intervient que rarement, d'une part parce que ce n'est pas son rôle, d'autre part parce que la suspension a déjà été ordonnée par un autre magistrat

En dépit des affirmations de plus en plus fréquentes de juges aux affaires familiales dans les médias, lesquels se déclarent très sensibilisés au problème et désireux d'éviter la rupture du lien père-enfant, force est de constater qu'ils sont le plus souvent initiateurs de la mesure d'éloignement

Pourtant ils n'en ignorent pas les conséquences

Or, tous les spécialistes concernés (magistrats, psychologues, sociologues) sont d'accord pour affirmer qu'en toute circonstance, même si le père est reconnu coupable d'inceste, il faudra avec des arrangements le cas échéant rétablir la relation père-enfant

Comment donc justifier la rupture, alors même qu'aucune culpabilité n'a été reconnue et que l'enquête débute seulement, sans aucune certitude quant à son issue ?

Décision du juge d'instruction

Non lieu	4
Renvoi devant une juridiction	47
En attente	~

Si l'on prend en compte les **décisions effectivement rendues**, la proportion est alors la suivante

Non lieu	47
Renvoi devant une juridiction	53

Mais à ce stade des investigations, il convient de cumuler des décisions de classement sans suite et non lieux. On aboutit alors au chiffre de jugement très important de **69% de plaintes reconnues injustifiées**, ce qui permet d'autant plus de critiquer la suspension systématique du droit de visite

Délit ou crime ?

Renvoi devant le tribunal correctionnel	4
Renvoi devant la cour d'assise	6

Le viol seul est susceptible de renvoi devant une cour d'assise

Les accusations, en la circonstance, n'ont la plupart du temps que peu de fondement et ne reposent, le plus souvent, que sur les dires de l'enfant sans autre teneur que sur des constatations médicales. Il ne s'agit généralement que de notions d'attouchements (ou

d'accusations encore moins caractérisées) de où la grande majorité d'affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel

Décision finale

Relaxe	5
Condamnation	4

5 des accusations supposées les plus solides, se trouvent donc non fondées. L'instruction n'avait donc pas lieu d'être entreprise.

En totalisant classements sans suite, non lieux et relaxes, on atteint alors le chiffre impressionnant et suffisamment éloquant de _____ d'accusations déclarées non avenues par la justice.

Il est important de savoir que ceux qui sont placés en détention provisoire (et pas seulement dans le cadre de ce type d'accusation) sont quasi systématiquement condamnés à une peine de prison ferme égale à la durée de détention qu'ils ont effectuée. A cela, 2 raisons.

Ne pas dévaloriser le juge d'instruction qui avait pris la décision.

Ne pas engager la responsabilité de l'Etat vis-à-vis de celui qui serait reconnu avoir été détenu injustement.

En somme, la seule conviction d'un magistrat instructeur qui n'est qu'au début de son enquête lorsqu'il ordonne cette mesure implique *de facto* une future reconnaissance de culpabilité et par voie de conséquence une condamnation. *Gare à ceux qui n'ont pas les nerfs assez solides pour résister à la garde à vue !*

La décision est-elle définitive ?

Appel interjeté	4
Décision définitive	5

À l'issue de la procédure pénale, le premier faux accusé n'en a pas terminé pour autant avec ses tracasseries puisque dans 5 des cas, appel est interjeté qui va prolonger d'un an ou plus sa situation de prévenu.

Qui a interjeté appel ?

Le condamné	~ 6
Le parquet	~

La partie civile (la m"re) 74

Le total excède 100 % car plusieurs des parties au procès peuvent interjeter appel.

Premier constat dans la tr"s grande majorité des cas, suite à un non lieu ou une relaxe, la m"re interjette appel, et s'agit de l'absence de sa volonté d'aboutir coûte que coûte

Dans le cas de relaxe, notre enquête laisse apparaître que chaque fois que la partie civile interjette appel, le parquet en fait autant, **sauf s'il avait sollicité cette relaxe à l'audience**

Cette attitude du parquet s'explique par le fait que le code de procédure pénale stipule que *la faculté d'appeler appartient à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement*. Or, il ne saurait y avoir d'intérêt civil puisque le prévenu est déclaré non coupable. En somme, le parquet, par ce moyen, cautionne la partie civile en lui donnant des chances supplémentaires d'aboutir car, en l'absence de fait, sa demande serait irrecevable.

En tout état de cause, quand bien même l'appel est irrecevable, **la Cour** seule a le pouvoir de décider. La procédure se prolongera donc automatiquement de 2 à 5 mois (délai moyen observé pour qu'une affaire soit examinée par la juridiction du second degré).

Qu'advient-il du droit de visite après que la justice ait tranché ?

Le père revoit ses enfants 43

Le père ne revoit pas ses enfants 57

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : le père a beau avoir un enfant innocent, dans 57 % des cas, le but poursuivi (l'élimination du père) est atteint.

Dans quelles conditions le père revoit-il ses enfants ?

Droit de visite normal 47

Dans un point de rencontre 47

Autre (en présence d'un tiers) 6

Même si le père revoit ses enfants, il apparaît que **dans 53 % des cas** c'est dans des conditions parfaitement anormales qui le placent dans une situation de sous-parent vis-à-vis de ses enfants.

Si l'on tient compte de ceux qui les voient dans des conditions particulières (point de rencontre ou en présence d'un tiers) on constate alors que **seulement 20 % des pères retrouvent avec leurs enfants un contact normal**.

Motifs pour lesquels le père ne revoit pas ses enfants

En raison d'une décision judiciaire	4
Refus de l'enfant	
Opposition de la mère	53

Le total excède 100 % car plusieurs motifs peuvent se superposer.

Le refus de l'enfant est naturellement lié à l'opposition de la mère. Il est évident qu'ayant été conditionné et impliqué dans un processus de dénigrement de son père pendant dix-huit mois ou deux ans, il ne saurait se engager subitement. D'ailleurs, le plus souvent, ce travail de sape perdure et pris dans un conflit de loyauté vis-à-vis de sa mère, il n'a plus que la solution d'adhérer aux convictions qu'elle lui impose. L'important pourcentage de prolongement de l'éloignement dû à une décision judiciaire, s'explique pour deux raisons :

la lenteur des procédures pour obtenir un rétablissement normal de la situation
la frilosité de la justice pour s'opposer à une situation de fait déjà navant acquise

EN CONCLUSION LES CHIFFRES A RETENIR

La mère est à l'origine de l'accusation dans	88 % des cas
Elle se constitue partie civile dans	55 % des cas
Les grands-parents maternels sont partie prenante dans	59 % des cas
Le droit de visite est suspendu dans	70 % des cas
<i>Pourtant,</i>	
Les accusations sont reconnues non avenues dans	89 % des cas
<i>Mais,</i>	
Le père ne revoit normalement ses enfants que dans	20 % des cas
Il ne les revoit plus dans	57 % des cas

chiffres mis à jour le 3 septembre 2012